



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté – Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **444** /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal, Article R 610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise **BOURBON LUMIÈRE/OMEXOM** reçue le trois mai deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis de l'UTR/Unité Territoriale Routière Sud du treize avril deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis N° 222 / 2023 du dix-sept mai deux mille vingt-trois de la police municipale,
 Vu l'avis N° 155 / 2023 du vingt-quatre mai deux mille vingt-trois de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouilles de tranchées pour pose de câbles et supports électriques pour le raccordement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel au droit du chantier sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin des Myosotis
- ▶ Allée des Lilas
- ▶ Chemin des Oeillets
- ▶ RD21 rue du Ouaki du PR 2 + 660

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 k/h.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi cinq juin deux mille vingt-trois au vendredi six octobre deux mille vingt-trois de sept heures à seize heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise BOURBON LUMIÈRE/OMEXOM.

Art. 6. - La réfection du domaine public est effectuée par l'Entreprise BOURBON LUMIÈRE/OMEXOM après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Entreprise BOURBON LUMIÈRE/OMEXOM.

Fait à Saint-Louis, le
 Pour Le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale
 Élu(e) aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

3 1 MAI 2023



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semittel
 - Transports MOOLAND
 - M. Laurent ROBERT
 - M. Alain PAYET
 - Entreprise BOURBON/OMEXOM

LA MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative